

3. L'État membre où un transporteur est établi peut, à titre exceptionnel, après consultation de la Commission, accorder des dérogations quant à la majorité requise au paragraphe 1, à condition que la gestion de l'entreprise de transport ne soit pas susceptible de perturber les marchés de transports.

4. Une attestation délivrée par l'État membre où le transporteur est établi, doit être produite à titre de preuve que le transporteur satisfait aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3. Cette attestation ou une copie de celle-ci doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

L'exécution par un transporteur non résident des transports nationaux visés à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre où ces transports sont effectués; ces dispositions doivent être appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants de telle façon que toute discrimination envers des transporteurs non résidents en raison de leur nationalité ou de leur lieu d'établissement soit exclue.

Article 4

En vue de l'exécution des transports nationaux visés à l'article 1^{er}, aucun État membre ne peut refuser à un transporteur non résident le choix d'un siège fictif pour autant que l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre implique le choix d'un lieu d'établissement. Ce siège fictif doit être le même pour tous les véhicules du transporteur non résident.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, tout transporteur au sens de cet article est admis, à partir du 1^{er} janvier 1987, à effectuer dans un État membre autre

que celui dans lequel il est établi, sans restrictions quantitatives ou qualitatives, les transports nationaux dans les conditions suivantes:

- les transports sont consécutifs à un transport de marchandises entre deux États membres exécuté sous couvert d'une autorisation ou sans autorisation en cas de prestations libéralisées,
- le nombre des transports est limité à deux,
- les transports sont à effectuer au cours du voyage de retour, soit vers l'État membre où le transporteur est établi, soit vers l'État membre où se trouve le lieu de départ du transport international précédent.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les dispositions des articles 2 et 3 s'appliquent également aux transports nationaux visés au paragraphe 1.

Article 6

Les États membres peuvent exiger la production d'un document prouvant que les transports nationaux visés à l'article 5 sont consécutifs à un transport entre deux États membres.

Article 7

Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil concernant la prévention de la pollution de l'environnement par l'amiante

COM(85) 632 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 décembre 1985.)

(85/C 349/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽¹⁾, 1977 ⁽²⁾ et 1983 ⁽³⁾ mettent en évidence l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution de l'environnement;

considérant que le programme d'action de 1973 des Communautés européennes en matière d'environnement classe l'amiante parmi les polluants de première catégorie qu'il convient d'examiner du fait de leur toxicité et à cause de leur importance du point de vue des effets sanitaires;

considérant que la directive 84/360/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a établi des dispositions concernant la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles;

considérant que la directive 76/769/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ telle que modifiée par la directive 83/478/CEE ⁽⁶⁾ a établi des dispositions qui limitent la mise sur le marché et l'utilisation de la crocidolite et des produits contenant des fibres de crocidolite et que cette directive établit des dispositions spéciales concernant l'étiquetage des produits contenant de l'amiante;

considérant que la directive 83/477/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ a établi des dispositions concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;

considérant que la façon la plus efficace pour atteindre une réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante est de limiter les émissions de ce polluant dans les différents milieux et de prendre d'autres mesures de nature préventive, et notamment le recyclage des rejets et déchets de l'amiante, basées sur l'emploi de la meilleure technologie disponible n'entraînant pas des coûts excessifs;

considérant que les déchets contenant ou contaminé par de l'amiante sous forme de poussières et de fibres sont considérés comme déchets toxiques et dangereux et de ce fait sont régis par les directives 78/319/CEE, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux ⁽⁸⁾, 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁹⁾ et 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ⁽¹⁰⁾;

considérant que les disparités entre les dispositions en vigueur ou en cours de modification dans les différents États membres en ce qui concerne la lutte contre la pollution en provenance d'installations industrielles peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir de ce fait une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations en vertu de l'article 100 du traité;

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

considérant que la réduction de la pollution par l'amiante constitue une action visant à réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement, mais que les pouvoirs spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus expressément par le traité; qu'il convient par conséquent de recourir également à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la prévention de la pollution de l'environnement par l'amiante, en dehors des lieux de travail.

Article 2

1. La présente directive:

- établit des valeurs limites concernant le volume et la concentration en matières en suspension des effluents aqueux en provenance de certaines activités comportant l'utilisation de l'amiante,
- établit des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère pour les fibres de l'amiante,
- établit des dispositions et complète des dispositions déjà arrêtées, visant la prévention de la pollution de l'environnement causée par:
 - le travail des produits contenant de l'amiante,
 - la démolition des bâtiments, structures et autres objets contenant de l'amiante,
 - le traitement, le transport et l'élimination des boues et des déchets contenant de l'amiante.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions établies par la directive 83/477/CEE concernant la sécurité et l'hygiène dans les lieux de travail.

Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

1. *amiante*, les silicates fibreux suivants:

- la crocidolite, n° 1200-28-4 du Chemical Abstract Service (CAS),
- l'actinolite, n° 77536-66-4 du CAS,
- l'antophyllite, n° 77536-67-5 du CAS,
- la chrysotile, n° 12001-29-5 du CAS,
- la grunérite amiante, (l'amosite) n° 12172-73-5 du CAS,
- la trémolite, n° 77536-68-6 du CAS;

2. *l'utilisation de l'amiante*:

les activités qui entraînent la manipulation annuelle de quantités égales ou supérieures à 100 kilogrammes d'amiante brut, qu'il s'agisse d'extraction ou de traite-

ment de minerais, d'utilisation de l'amiante brut soit pour le transformer soit pour l'incorporer dans les produits afin de leur conférer des propriétés particulières, soit pour l'utiliser pour traiter des produits de façon quelconque, l'amiante n'y étant pas incorporé;

3. *travail des produits contenant de l'amiante:*

les activités se déroulant en dehors des sites de fabrication des produits contenant de l'amiante et susceptibles de dégager dans l'environnement des poussières ou des fibres;

4. *déchets:*

toute substance ou tout objet tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 75/442/CEE.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les effluents aqueux, les émissions dans l'air et la production des déchets solides provenant de l'utilisation de l'amiante soient réduits à l'origine autant que possible, recyclés ou traités, par l'emploi de la meilleure technologie disponible n'entraînant pas des coûts excessifs.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pendant l'utilisation de l'amiante, sa concentration dans les rejets atmosphériques ne dépasse pas la valeur limite de 0,1 mg/m³ (milligramme d'amiante par m³ d'air rejeté).

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que:

1. sans préjudice des dispositions de l'article 4 et lorsque le recyclage intégral n'est pas techniquement ni économiquement réalisable, les valeurs limites suivantes, relatives aux effluents aqueux provenant de la fabrication d'amiante-ciment soient respectées:

- 30 grammes de matières en suspension par mètre cube d'effluents aqueux rejetés,
- 0,7 mètre cube d'effluent rejeté par tonne d'amiante-ciment produite.

Ces valeurs limites s'appliquent au point précédant immédiatement les rejets dans les eaux de surface ou dans un réseau public d'assainissement;

2. le recyclage intégral des effluents aqueux soit réalisé dans la production de papier d'amiante.

Article 7

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les effluents aqueux rejetés et les émissions dans l'air

en provenance des installations où se déroulent les activités liées à l'utilisation de l'amiante soient mesurées régulièrement.

2. Pour le contrôle du respect des valeurs limites prévues aux articles 5 et 6, les procédures et les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées seront conformes à celles décrites à l'annexe ou à toute autre procédure et méthode qui fournit des résultats équivalents.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- sans préjudice des instructions de sécurité données à l'annexe II point 5 de la directive 76/769/CEE, les activités liées au travail des produits contenant de l'amiante ne causent pas une pollution de l'environnement,
- les activités de démolition des bâtiments, structures et autres objets contenant de l'amiante n'entraînent pas une pollution de l'environnement, et, à cet effet, s'assurent que le plan de travail prévu à l'article 12 de la directive 83/477/CEE prévoit également la mise en place de toutes les mesures de prévention nécessaires à cette fin.

Article 9

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- au cours du transport de déchets contenant de l'amiante, la libération de fibres d'amiante ou de poussières dans l'air ainsi que des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante soient évitées,
- le recouvrement des dépôts des déchets contenant de l'amiante en décharge autorisée soit effectué au moyen d'une couche de terre de 20 centimètres au minimum et au plus tard deux jours après ce dépôt.

Article 10

1. Aux fins de l'application des articles 8 et 9, les États membres s'inspirent autant que possible des codes de bonne pratique déjà existants, dans la mesure où ceux-ci correspondent à l'objectif de la présente directive.

2. La Commission, conformément à la procédure décrite à l'article 15, arrête si nécessaire des codes communautaires de bonne pratique.

Article 11

Un État membre peut, en vue de la protection de la santé et de l'environnement, établir des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 12

L'application de la présente directive ne peut avoir en aucun cas pour effet de permettre le dépassement des normes d'émission actuellement d'application dans les États membres si celles-ci sont plus contraignantes.

Article 13

La procédure prévue aux articles 14 et 15, visant à adapter la présente directive au progrès technique, s'applique également à la définition des méthodes de prélèvement et d'analyse visées à l'annexe.

Article 14

Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la présente directive, ci-après dénommé « comité », qui est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait recours à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quatorze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, toutes les informations nécessaires et notamment les résultats des mesures effectuées en application de la présente directive.

Article 17

Sur la base des informations fournies en vertu de l'article 16, la Commission procède périodiquement à une évaluation comparée de l'application de la présente directive par les États membres.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1987 et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

A. Rejets d'effluents aqueux

Pour la mesure des matières en suspension sera utilisée une méthode gravimétrique.

B. Émissions dans l'air

La procédure et la méthode de référence pour le prélèvement et l'analyse seront fixées sur la base de la norme internationale en cours de définition par le groupe de travail de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (ISO/TCI/46/SCI-WG 1) N16.

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE)
n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾**

COM(85) 754 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le
6 décembre 1985.)

(85/C 349/05)

La proposition de la Commission du 7 août 1985 figurant au document COM (85) 433 final est modifiée en application de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE comme suit:

I. Le cinquième considérant est remplacé par le texte suivant:

« considérant que l'objectif principal des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 est la couverture de l'ensemble des pertes dues à l'écoulement des excédents de production communautaire par des contributions financières des producteurs; que l'appréciation de l'évolution des prix sur le marché mondial au cours des dix dernières années et celle des perspectives d'évolution de ce marché au cours des cinq années à venir, compte tenu notamment du caractère cyclique de cette évolution, justifie le maintien des plafonds des cotisations applicables depuis la campagne de commercialisation 1981/1982; que néanmoins, pour donner une meilleure garantie à l'avenir de réalisation dudit objectif, il convient de prévoir la possibilité de réviser, si nécessaire, les dispositions dudit article 28;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir, pour permettre de couvrir la totalité des dépenses effectives relatives à l'exportation des excédents de production communautaire au compte des campagnes 1981/1982 à 1985/1986 sans affecter l'application du régime d'auto-financement pendant les campagnes 1986/1987 à 1990/1991, l'instauration d'une cotisation de résorption; que, pour établir cette cotisation de la manière la plus équitable possible, il convient de l'appliquer sur une période de cinq campagnes, de façon différenciée selon les régions de production, au sens de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, compte tenu d'une part des contributions payées dans le passé par l'ensemble des planteurs de betteraves, de cannes et des

producteurs de sucre et d'isoglucose et d'autre part de la production effective prévisible dans ces mêmes régions;

considérant que, en raison de la nature de cette cotisation de résorption, il convient de ne pas appliquer celle-ci aux régions de production de l'Espagne et du Portugal; »

II. Le texte de l'article 1^{er} point 1 est supprimé.

III. Le texte de l'article 1^{er} point 8 est remplacé par le texte suivant:

« 8. À l'article 28, la phrase introductive du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:

2. Avant la fin de chacune des campagnes de commercialisation 1987/1988 à 1990/1991, il est constaté cumulativement pour les campagnes de commercialisation 1986/1987 à 1989/1990 qui précèdent la campagne de la constatation: »

IV. Le texte de l'article 1^{er} point 9 est supprimé.

V. Le texte de l'article 1^{er} point 10 est remplacé par le texte suivant:

« 10. À l'article 28 paragraphe 5 est ajouté comme troisième et quatrième alinéas, le texte suivant:

Selon la procédure visée au deuxième alinéa, le Conseil peut décider que tout ou partie des pertes résultant de l'octroi éventuel des restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 3 soit pris en compte pour l'établissement de la perte globale visée au paragraphe 1 lettre e) du présent article.

Si nécessaire, pour atteindre l'objectif du présent article, le Conseil procède avant la fin de la campagne de commercialisation 1988/1989 selon

⁽¹⁾ JO n° C 219 du 29. 8. 1984, p. 4.